

# Programme de perfectionnement professionnel continu

## LIGNES DIRECTRICES



## **PARTIE 1 – PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU (PPC)**

### **1.1 Introduction**

Le programme de PPC établit le point de référence du perfectionnement professionnel des ingénieures, ingénieurs et géoscientifiques. Il incombe à l'ingénieur ou au géoscientifique d'évaluer ses propres besoins en matière de perfectionnement professionnel, en utilisant ce document comme guide.

Le programme de PPC est conçu pour tenir compte de différences en s'appuyant sur l'apprentissage dirigé par les membres plutôt que sur un programme prescrit. Il est important que les activités de PPC soient pertinentes par rapport au champ d'exercice.

Les efforts que les ingénieurs et les géoscientifiques consacrent à leurs programmes de PPC sont mesurés par les heures de perfectionnement professionnel (HPP). La conversion entre le temps réel passé aux activités de PPC et les HPP dépend du type d'activité poursuivie et fait l'objet d'explications détaillées au point 2.2.

***L'Association exige qu'un ingénieur ou un géoscientifique accumule au moins quarante (40) HPP de PPC par année.***

### **1.2 Membres touchés**

Le perfectionnement professionnel continu s'applique à tous les ingénieurs et géoscientifiques qui exercent dans les domaines du génie ou des géosciences comme le définit la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*. Il est entendu que les différents champs d'exercice individuels peuvent varier, allant, par exemple, de l'analyse technique détaillée en passant par la vente de produits techniques, à la gestion et à la direction de projets et d'entreprises d'ingénierie ou de géosciences. Tous les ingénieurs et géoscientifiques actifs doivent se conformer au programme de PPC.

Les ingénieurs et les géoscientifiques qui n'ont pas déclaré être à la retraite et dont le statut n'a pas été approuvé en ce sens par le bureau des admissions sont considérés comme actifs.

### **1.3 Exonérations**

Une exonération du processus de déclaration de PPC sera accordée sur demande pour les périodes pendant lesquelles le membre n'exerce pas activement sa profession pour les raisons suivantes :

- un congé parental;
- un congé de maladie qui a entraîné une absence prolongée du travail.

Des exonérations sont accordées dans les cas suivants :

- Les licenciés qui sont des non-résidents (les non-résidents du Nouveau-Brunswick autorisés à exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique dans cette province, mais qui sont inscrits ailleurs au Canada);
- Les membres à la retraite<sup>1</sup> qui ne tirent aucun revenu d'un emploi et qui se sont déclarés comme tels;
- Les professionnels qui détiennent un permis d'ing. ou de géosc. pour la première année;
- Les professionnels inscrits à des études supérieures à temps plein;
- Les membres stagiaires.

Des exonérations peuvent être demandées dans le cas suivant :

- Les professionnels connaissant toute autre circonstance atténuante jugée appropriée par le comité.

***Dans tous les cas où des exonérations sont accordées, les ingénieurs et les géoscientifiques conservent leur titre professionnel et restent assujettis à la Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique.***

Les ingénieurs et les géoscientifiques qui ont obtenu une exonération de déclaration de PPC doivent néanmoins continuer à maintenir leurs compétences professionnelles. Ils peuvent être tenus de démontrer qu'ils ont maintenu leurs compétences avant de redevenir actifs après une période prolongée d'arrêt d'exercice (à savoir après de multiples exemptions consécutives). Ils doivent généralement le démontrer en soumettant leurs dossiers de perfectionnement professionnel continu, leur CV ou leurs références aux fins d'examen.

#### **1.4 Exigences en matière de déclaration**

Au plus tard le 30 décembre de chaque année, un ingénieur ou géoscientifique déclarera ses heures de perfectionnement professionnel (HPP) à l'Association en se servant du portail des membres de l'AIGNB à l'onglet monAIGNB. L'ingénieur ou le géoscientifique doit indiquer le nombre d'HPP qu'il a déclaré pour des activités de perfectionnement professionnel au cours de l'année civile précédente.

L'ingénieur ou le géoscientifique doit conserver des dossiers détaillés de son PPC pendant au moins trois ans et pourrait se voir demander de produire la preuve de ses activités aux fins de vérification.

Ces dossiers doivent comprendre les renseignements suivants :

- la ou les dates auxquelles l'activité a eu lieu;
- la description et le titre de l'activité;
- le nom de l'organisateur ou du fournisseur (personne ou organisme) de l'activité (s'il y a lieu);
- la catégorie de PPC à laquelle appartient l'activité;
- le nombre d'HPP déclaré pour l'activité.

---

<sup>1</sup>Règlement 2.1.3 : « Le membre qui déclare avoir pris sa retraite, ne pas exercer et ne pas toucher de revenu d'un emploi et qui demande de pouvoir bénéficier d'une cotisation réduite accède à la qualité de membre retraité. »

### **1.5 Examen annuel**

L'Association réalisera un examen annuel de la déclaration de PPC en ligne de chaque ingénieur ou géoscientifique. Cet examen a pour objectif de vérifier que les membres de l'Association remplissent les exigences de la PPC :

- la déclaration des activités de PPC;
- l'atteinte du nombre minimum de HPP dans les catégories reconnues.

Le comité du PPC mènera une enquête sur les membres dont les dossiers n'indiquent pas le respect des exigences minimales dans les déclarations en ligne. La section 1.4 offre des détails relatifs à la non-conformité.

### **1.6 Vérification**

Le comité de PPC vérifiera chaque année un échantillon aléatoire de dossiers de PPC des membres. Ce type d'examen comprendra la demande de dossiers détaillés et la vérification que les crédits déclarés ont été en effet obtenus.

Le comité informera l'ingénieur ou le géoscientifique quant aux résultats de l'examen, à savoir si les activités respectent les exigences du programme ou s'il faut certaines modifications. Il pourra également fournir un encadrement quant à des occasions d'amélioration, collaborer à un plan de mesures correctrices ou exiger la réalisation d'une inspection professionnelle du travail du membre (consulter la partie 3 à ce sujet).

### **1.7 Non-conformité**

Le non-respect de toute exigence du programme de PPC est considéré comme une inconduite professionnelle. La non-conformité est définie comme suit :

- le défaut de déclarer des HPP par l'entremise du portail en ligne au plus tard le 31 décembre de chaque année;
- le défaut de présenter sur demande des dossiers détaillés;
- le défaut d'élaborer et de présenter un plan de mesures correctrices détaillé, si la demande en est faite.

Le défaut de se conformer au programme avant le 31 janvier entraîne l'envoi d'un avis au registraire pour que le nom du membre soit radié du registre. Par conséquent, cette personne ne pourra pas exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique ni utiliser les titres d'« ingénieur » ou de « géoscientifique ».

Une personne dont le nom a été retiré du registre peut demander une réintégration. Dans le cadre du processus de réintégration, la personne aura à soumettre ses dossiers de PPC et remplir d'autres exigences administratives. Une personne ne pourra pas exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique de façon indépendante ou utiliser le titre « ing. » ou « géosc. » jusqu'à ce qu'elle soit réintégrée au registre.

### **1.8 Rôles des ingénieurs et des géoscientifiques, de l'Association et des employeurs en matière de PPC**

Tous les ingénieurs et géoscientifiques ont pour principale responsabilité d'assurer leur perfectionnement professionnel et de parfaire leur compétence. Il en est ainsi pour toutes les professions, et ce fait transparaît dans le règlement administratif, le Code de déontologie et les pratiques antérieures de l'Association.

L'Association a comme rôle principal de fixer les normes d'exercice pour ceux et celles qu'elle autorise à exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.

On invite les ingénieurs et les géoscientifiques à parler à leurs employeurs de leurs programmes de PPC. Après discussion et d'un commun accord, l'employeur et l'ingénieur ou géoscientifique peuvent choisir des objectifs de PPC et établir la nature du soutien que l'employeur apportera à la réalisation de ces objectifs.

Les employeurs qui sont eux-mêmes ingénieurs ou géoscientifiques sont tenus sur le plan déontologique d'encourager les employés à parfaire leurs connaissances et leur formation<sup>2</sup>.

## **PARTIE 2 – CRITÈRES DU PROGRAMME**

Les catégories reconnues de PPC sont décrites brièvement dans les sections suivantes, lesquelles comprennent des exemples précis d'activités de la catégorie et le crédit HPP autorisé. Les listes d'activités incluses dans les différentes catégories ne sont pas exhaustives. Les renseignements sur les crédits HPP sont résumés dans le tableau 1.

### **2.1 Catégories d'activités de PPC**

L'exercice actif de la profession contribue au maintien et à l'amélioration des compétences. Il peut inclure l'exercice de la profession, la gestion ou l'influence de l'exercice du génie ou de la géoscience. Les heures de perfectionnement professionnel ne sont pas attribuées pour l'exercice de la profession, mais les ingénieurs et les géoscientifiques sont invités à indiquer leur description de poste dans le portail.

#### **(a) Activités structurées**

Les activités structurées sont des cours ou des programmes officiels, souvent assortis d'un processus d'évaluation ou d'un « certificat de réussite ». Une présentation ou un séminaire est considéré comme une activité structurée s'il y a des résultats d'apprentissage définis dont on peut démontrer qu'ils ont été couverts, par exemple une évaluation à la fin, un certificat, une copie du plan de cours, etc. Tout séminaire d'une durée supérieure à une demi-journée peut également être considéré comme une activité structurée.

*Exemples : cours offerts par des universités, des instituts de technologies et des collèges; cours, programmes et séminaires parrainés par l'industrie (y compris ceux fournis par l'AIGNB ou d'autres associations professionnelles); programmes de formation des employés et formation structurée sur le lieu de travail.*

---

*Une (1) heure d'activité formelle (1 heure de contact) donne droit à une (1) HPP.*

*Les cours sanctionnés par des unités de formation continue (UFC) donnent droit à dix (10) HPP pour chaque UFC. Les cours offerts par une université ou un collège valent dix (10) HPP pour chaque heure de crédit que le cours comporte dans le calendrier d'année civile de l'établissement d'enseignement.*

*Il n'y a pas de nombre maximum d'HPP dans cette catégorie.*

---

<sup>2</sup> Article 2.3 du Code de déontologie de l'AIGNB

### **(b) Activités non structurées**

Les activités non structurées sont celles qui accroissent les connaissances et les compétences, ou améliorent le jugement, mais ne sont pas assorties d'un processus d'évaluation ou d'un « certificat de réussite ».

*Exemples : études personnelles (livres, publications destinées aux professionnels et ressources en ligne); participation à des conférences, des séances techniques, des séminaires, des ateliers et des salons professionnels; apprentissage d'un nouveau logiciel; argumentation structurée de questions techniques ou professionnelles avec des pairs, notamment des webinaires, etc.*

---

*Deux (2) heures d'activité non structurée donnent droit à une (1) HPP.*

*Il n'y a pas de nombre maximum d'HPP dans cette catégorie.*

---

### **(c) Participation**

La participation consiste à faire du bénévolat, à agir comme mentor et à évoluer auprès de professions et du grand public. Toutes ces activités contribuent à faire des ingénieurs et des géoscientifiques des personnes et des professionnels plus équilibrés.

*Exemples : jouer le rôle de mentor auprès de membres; siéger à des comités d'associations ou de sociétés techniques, professionnelles ou de gestion; siéger à des organismes publics qui font appel à votre savoir-faire professionnel (bureaux de planification et de réglementation, commissions de service ou d'enquête, panels d'examen, etc.); apporter sa contribution à la collectivité ou à des organismes confessionnels; ou occuper une fonction élective à l'échelle municipale, provinciale ou fédérale.*

---

*Une (1) heure d'activité de participation donne droit à une (1) HPP jusqu'à concurrence de vingt (20) HPP par année.*

*Note : On ne peut déclarer plus de dix (10) HPP par année pour la participation à des organismes communautaires ou confessionnels ou pour une fonction élective à l'échelle municipale, provinciale ou fédérale.*

---

### **(A) Présentations**

Les présentations techniques ou professionnelles qui sont effectuées à l'extérieur des tâches normales du travail figurent dans cette catégorie. On prévoit normalement que l'ingénieur ou le géoscientifique prépare l'exposé, en plus de le présenter, car le temps de préparation cadre dans les crédits du programme. Note : Les crédits ne seront accordés qu'une seule fois pour une présentation que l'on animerait plusieurs fois.

*Exemples : présentations lors de conférences, de réunions ou de séminaires, soit au sein d'une entreprise, soit lors d'un événement parrainé par une organisation technique ou professionnelle.*

*Une (1) heure d'activité de participation donne droit à deux (2) HPP jusqu'à concurrence de vingt (20) HPP par année.*

---

## **(B) Enrichissement de la connaissance**

Les activités qui enrichissent ou approfondissent les connaissances dans les disciplines du génie et des géosciences constituent aussi des activités de perfectionnement professionnel admissibles. Dans ce cas-ci, le nombre de HPP créditées varie selon la nature précise de l'activité.

Voici quelques exemples :

- *L'élaboration de codes et de normes publiés, où une (1) heure de travail en comité vaut une (1) HPP;*
- *Le dépôt de demande de brevet, où chaque brevet donne droit à quinze (15) HPP;*
- *La publication d'articles dans une revue technique avec évaluation par les pairs, où chaque article donne droit à quinze (15) HPP;*
- *La publication d'articles dans des publications sans évaluation par les pairs, où chaque article donne droit à dix (10) HPP;*
- *La révision ou la correction d'articles destinés à la publication, où chaque heure consacrée au processus de révision ou de correction vaut une (1) HPP;*
- *La publication de cartes et d'articles;*
- *Le développement de nouveaux équipements, techniques, technologies ou méthodologies sur le terrain.*

---

*On peut accumuler jusqu'à concurrence de trente (30) HPP pour son apport à l'enrichissement des connaissances chaque année.*

---

## **2.2 Professionnalisme et éthique**

On encourage les activités qui font la promotion d'une conduite professionnelle et de comportements éthiques. Il peut s'agir de cours structurés, de cours d'appoint ou de programmes. La protection du public est mieux servie par des membres qui sont bien au fait des pratiques éthiques. Il peut s'agir, par exemple, d'une formation sur la diversité qui permet de prendre en compte les points de vue de personnes d'origines diverses, d'une formation sur le développement durable qui permet de minimiser les risques pour l'environnement ou d'une formation sur le respect au travail qui permet d'assurer un milieu de travail sûr et respectueux.

Le crédit peut être demandé dans la catégorie appropriée (p. ex. études officielles, participation, etc.)

## Résumé des HPP créditées par catégorie

Catégorie	Exemples	HPP/heure d'activité	Max./année
<b>Activités structurées</b>	Cours suivis à l'université, dans l'industrie ou chez l'employeur	1 HPP/heure <i>ou</i> 10 HPP/UFC <i>ou</i> 10 HPP/heure créditée	Nombre illimité
<b>Activités non structurées</b>	Études personnelles, excursions sur le terrain, conférences, séminaires ou création d'un plan de formation continue	1 HPP/2 heures	Nombre illimité
		Pas plus de 5 HPP par année pour la création d'un plan de PPC	
<b>Participation</b>	Mentorat auprès d'un ingénieur ou d'un géoscientifique stagiaire, ou participation à des comités techniques ou des organismes publics	1 HPP/heure	20
		Pas plus de 10 HPP découlant de la participation à des activités communautaires ou confessionnelles, ou de service à une fonction élective dans le secteur public	
<b>Présentations</b>	Conférences et excursions sur le terrain	2 HPP/heure	20
<b>Enrichissement de la connaissance</b>	Codes et normes, brevets ou publications	1 HPP/heure <i>ou</i> 15 HPP/brevet <i>ou</i> 15 HPP/article révisé par des pairs <i>ou</i> 10 HPP/article non évalué par des pairs	30
<b>Professionalisme et éthique</b>	Cours structurés, cours d'appoint ou programmes	Se reporter à la catégorie pertinente (études officielles, participation, etc.)	--

*HPP = heure de perfectionnement*

*professionnel*

*UFC = unité de formation continue*

*PPC = perfectionnement professionnel*

*continu*

## **PARTIE 3 – INSPECTION PROFESSIONNELLE**

### **3.1 Le processus de l'inspection professionnelle**

Lorsqu'elles sont exigées, les inspections professionnelles constituent un élément important du programme de PPC de l'Association. Le processus est confidentiel et s'applique à chacun des ingénieurs et géoscientifiques. L'inspection professionnelle sera réalisée à la demande du comité de perfectionnement professionnel continu.

L'inspection professionnelle a pour but de confirmer qu'un ingénieur ou géoscientifique qui exerce dans un domaine donné le fait d'une manière conforme au rendement attendu de professionnels reconnus du domaine en question. L'inspecteur (un pair) examinera le champ d'exercice de l'ingénieur ou du géoscientifique et évaluera les compétences, les expériences et les processus relatifs à l'exercice du professionnel. L'inspecteur doit être ou devenir familier avec le travail de l'ingénieur ou du géoscientifique, ce qu'il peut faire par l'entremise de discussions et d'un examen du travail de la personne. L'inspection professionnelle se déroulera dans le cadre d'une visite du lieu de travail et d'une entrevue avec l'ingénieur ou le géoscientifique, ainsi qu'avec l'employeur ou les collègues de ce dernier.

**N'hésitez pas à nous contacter pour avoir d'autres renseignements sur le programme de PPC :**

AIGNB  
183, chemin Hanwell Fredericton (N.-B.)  
E3B 2R2  
Téléphone : 1-888-458-8083  
Fax : 506-451-9629  
[info@apegnb.com](mailto:info@apegnb.com)

**Nous offrons d'autres renseignements sur le site Web à l'adresse suivante :**  
<https://www.apegnb.com/fr/>